



DÉCISION DE L'AFNIC

boursoramax.fr

Demande n° FR-2020-01978

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursoramax.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 janvier 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mars 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mars 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Emilie TURBAT (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 avril 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < boursoramax.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir et ses annexes donnés le 21 octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 par la société BOURSORAMA, à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 02 octobre 2019 de la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société BOURSORAMA :
 - <boursorama.fr> le 03 juin 2005 ;
 - <banqueboursorama.fr> le 27 mai 2005 ;
 - <boursorama-banque.fr> le 27 mai 2005 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <boursoramax.fr> enregistré le 28 janvier 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 30 janvier 2020 de la page « Qui sommes-nous ? » du site web <https://groupe.boursorama.fr> ;
- Capture d'écran du 04 février 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <boursoramax.fr> ;
- Courriel du Requérant, du 17 février 2020, mettant en demeure le Titulaire de lui transférer le nom de domaine <boursoramax.fr> ;
- Résultats obtenus le 24 février 2020 après une recherche sur le terme « boursoramax » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2018-01621 concernant le nom de domaine <boursorama.fr> rendue le 10 août 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursoramax.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est «

susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursoramax.fr> enregistré le 28 janvier 2020 par un titulaire identifié comme « Monsieur D. » et domicilié en France (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 2 000 000 clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait 30 millions de visites mensuelles en 2018 (Annexe 3)

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée.

- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée.

- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 1758614 enregistrée le 13-07-2000 et dûment renouvelée.

- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008.

- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont (Annexe 5):

- <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 3-06-2005.

- <banqueboursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.

- <boursorama-banque.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27-05-2005.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <boursoramax.fr> a été enregistré le 28 janvier 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page sans contenu substantiel (Annexe 6).

Le Requéran a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure le 17 février 2020 (Annexe 7), qui est restée sans réponse.

Le Requéran soutient que le terme « BOURSORAMAX » fait clairement référence au Requéran, puisque le nom de domaine reprend dans son intégralité la marque antérieure « BOURSORAMA » du Requéran.

Par ailleurs, les droits du Requéran sur le terme « BOURSORAMA » ont été confirmés par plusieurs décisions de l'AFNIC dont la décision n° N° FR-2018-01621 concernant le nom de domaine <boursorama.fr> (Annexe 8).

Enfin, tous les résultats d'une recherche sur les moteurs de recherche comme Google sur le terme « BOURSORAMAX » font clairement référence au Requéran (Annexe 9).

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursoramax.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boursoramax.fr> le 28 janvier 2020, soit de nombreuses années après la création de la société BOURSORAMA (Annexe 3) et après l'enregistrement de ses marques et du nom de domaine <boursorama.fr> (Annexes 4 et 5).

De plus, le Titulaire n'est pas identifié dans le Whois sous le nom « BOURSORAMAX », mais sous le nom « Monsieur D. » (Annexe 2).

En outre, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <boursoramax.fr> est composé de la reprise quasi à l'identique de la dénomination « BOURSORAMA », faisant directement référence aux marques du Requéran.

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <boursoramax.fr> constitue la reproduction quasi à l'identique de la marque antérieure « BOURSORAMA ». L'unique différence consiste dans

l'ajout de la lettre « X » au sein du nom de domaine, ce qui répond à la définition du typosquattage : le nom a été élaboré pour profiter des éventuelles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché, c'est-à-dire de la présence officiel du Requérant en ligne. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requérant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France, disposant du nom de domaine <boursorama.fr> (Annexe 4) qui renvoie vers le site <boursorama.com>, et exerçant son activité en France.

En outre, le nom de domaine redirige vers une page sans contenu substantiel (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine. Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Des éléments de faits similaires de typosquattage et d'absence d'usage ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au requérant : Décision AFNIC N° FR-2018-01621 concernant le nom de domaine <boursorama.fr> (Annexe 8).

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 3).

Par ailleurs, le Requérant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure (Annexe 7), à laquelle le Titulaire n'a pas répondu.

En conséquence, le Titulaire, domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSORAMA » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine <boursoramax.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « BOURSORAMA » du Requérant. L'ajout de la lettre « X » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Le Requérant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Enfin, le nom de domaine litigieux <boursoramax.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 6)

Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <boursoramax.fr> à son profit.

[Liste des annexes] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mars 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Capture d'écran partielle d'une campagne publicitaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) Le requérant soutient que le nom de domaine dont je suis titulaire a été acquis en vu de « tromper » les internautes. Cette affirmation me semble pour le moins excessive, prématurée et sans preuve (donc diffamatoire) étant donné que le site n'a jamais été construit ni mis en ligne par le titulaire faute de temps. Un internaute qui accéderait au site du titulaire verrait immédiatement qu'il ne s'agit pas du site boursorama.com puisque le contenu est vide. Pour la même raison le site du titulaire n'a pas pu nuire à l'image de marque du site du requérant.

2) L'extension du nom de domaine du titulaire est .fr, alors que celui du requérant est .com. Si le titulaire avait voulu « tromper » les internautes il aurait choisi de parfaire l'imitation en achetant le nom de domaine en .com qui est également disponible.

Surtout, il aurait agi à la hâte en proposant immédiatement du contenu, et en hébergeant son site à l'étranger où les chances de poursuites juridiques sont plus faibles et plus aléatoires.

3) La banque en ligne Boursorama encourage ses clients à la recommander et la faire connaître autour de soi. En effet, comme toute société commerciale son objectif est d'accroître sa clientèle. A ce titre, Boursorama propose un système de parrainage et le site du titulaire aura pour vocation de promouvoir Boursorama. Il me semble donc normal que le nom de domaine choisi face référence d'une façon plus ou moins explicite à la banque en ligne Boursorama. Ne serait-ce pour qu'il soit indexé de façon cohérente par les moteurs de recherche, comme google.com. D'ailleurs plusieurs sites de ce genre existent, et n'ont, à ma connaissance, pas été inquiétés, comme par exemple, pour en nommer quelques uns :

<http://www.boursorama-banque-l-offre-de-parrainage.fr/>

<https://le-parrain-boursorama.fr/>

<https://www.parrain-boursorama.com/>

Ces sites étant toujours actifs à ce jour.

4) Le futur site du titulaire sera, tant sur le contenu que sur la forme, complètement différent de celui de Boursorama.

En effet, le site boursorama.com est un portail d'accès aux informations économiques et financières avec des cotations, des palmarès et des cours de Bourse. Le nom de domaine du site de la banque à proprement parler est boursorama-banque.com. Par ailleurs, l'internaute accède à son espace client via le sous-domaine « clients ».

Pour ma part, le site envisagé sera de toute autre nature que celui de boursorama.com, puisqu'il vantera les avantages de la banque en ligne (aucune cotation, ni cours de bourse). Il sera « statique » et codé à la main de façon rudimentaire. De plus, aucune information, login ou mot de passe, ne sera demandée, et aucun cookie ne sera collecté. Par ailleurs, je m'engage à indiquer en lettres capitales d'imprimerie sur la page d'accueil (qui sera probablement la seule page du site), que le site du titulaire n'est pas celui de la banque en ligne et qu'il s'agit du site d'un particulier qui propose un « bon plan », même si cette précision sera de toute évidence inutile.

5) Vous le savez, l'importance d'un nom de domaine est capital. Le slogan de Boursoramax pourrait être: « touchez un max de prime pour votre ouverture de compte chez Boursorama ». En effet, en utilisant un lien d'affiliation comme je le compte le proposer, le filleul empochera une prime majorée par rapport à une souscription directe. Le nom de domaine choisi me semble donc être en parfaite adéquation avec le contenu.

6) Je trouve pour le moins curieux que le requérant laisse des noms de domaine disponibles, et en revendique l'appartenance une fois qu'ils ont été acquis par des tiers. Cela me semble un peu facile. Il est en effet, tout à fait possible que le requérant n'a pas eu l'idée d'acheter le nom de domaine du titulaire. Une fois celui-ci connu du requérant, il aurait éventuellement imaginé tout le potentiel d'un slogan comme par exemple « demandez un max à votre banque ». Je m'interroge donc pour ma part de « bonne foi » du requérant.

6) Enfin, je crois en la richesse d'Internet, et plus précisément à la diversité des contenus et à la liberté d'expression. Cela constitue à mes yeux un plus pour la société dans laquelle nous vivons, et pour la démocratie que nous nous devons de défendre. Donner systématiquement « raison » à des grosses sociétés qui disposent de moyens importants (voire d'un monopole), par rapport à de simples citoyens ne me semble pas aller en ce sens.

Par ces quelques lignes, je pense avoir apporté la preuve de ma « bonne foi ». Sachez que ma stupéfaction en recevant un courrier de l'AFNIC en aurait été sûrement la meilleure démonstration, même si cette preuve là est difficilement reproductible par courrier.

Sachant pouvoir compter sur la justesse d'interprétation dont vous ferez preuve, je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boursoramax.fr> est quasi identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
 - o À la marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
 - o À la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 7 juillet 2000 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - o À la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - o À la marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - o À la marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine du Requéant et notamment <boursorama.fr> enregistré le 3 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <boursoramax.fr> est quasi-identique aux marques antérieures « BOURSORAMA » du Requéant à savoir :

- o La marque française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
- o La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 7 juillet 2000 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- o La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- o La marque française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- o La marque de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 1758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits

de propriété intellectuelle de la société BOURSORAMA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques antérieures « BOURSORAMA » et en particulier de la marque française antérieure « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 et exploitée pour des produits et services d'« affaires bancaires, agences de crédit, banque directe, services de financement, services de cartes de crédit et de débit etc. » ;
- Fondé en 1998, le Requéran exploite ses marques « BOURSORAMA » pour ses activités bancaires et financières sur Internet ;
- Le Requéran est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 2 000 000 de clients avec 30 millions de visites mensuelles sur son site web ;
- Le Requéran indique que le Titulaire :
 - o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
 - o N'est pas en lien avec lui.
- Le nom de domaine du Titulaire <boursoramax.fr> est la reprise quasi identique, de la dénomination sociale, du nom de domaine <boursorama.fr> et des marques françaises antérieures « BOURSORAMA » du Requéran ; l'ajout de la lettre « x » s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire en indiquant notamment dans sa réponse : « *La banque en ligne Boursorama encourage ses clients à la recommander et la faire connaître autour de soi. En effet, comme toute société commerciale son objectif est d'accroître sa clientèle. A ce titre, Boursorama propose un système de parrainage et le site du titulaire aura pour vocation de promouvoir Boursorama* » connaît le Requéran et ses activités.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « BOURSORAMA » du Requéran, acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales que sont la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet, pour constituer le nom de domaine <boursoramax.fr> avec pour vocation de promouvoir le Requéran, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <boursoramax.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <boursoramax.fr> au profit du Requéran, la société BOURSORAMA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

